

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  
**Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes**  
**Conseil scientifique**



## Règlement intérieur du Conseil scientifique du CRLCA

Le présent projet a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil scientifique du Centre de recherche en langue et culture amazighes, conformément aux lois et textes réglementaires, notamment :

- Décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008, portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Décret exécutif n°11-396 du 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;
- Décret exécutif n°17-95 du 29 Joumada El Oula 1438 correspondant au 26 février 2017 portant création du Centre de recherche en langue et culture amazighes ;
- Décret exécutif n° 21-144 du 5 Ramadhan 1442 correspondant au 17 avril 2021 fixant les conditions d'exercice et de rétribution des activités de recherche scientifique et de développement technologique à temps partiel.
- L'arrêté ministériel n°53 du 05 Mai 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique ;
- L'arrêté du 28 Chaoual 1437 correspondant au 2 août 2016 fixant les modalités d'évaluation des activités annuelles du chercheur permanent ;
- L'arrêté ministériel n° 255 du 25 février 2024 fixant les critères de sélection d'admissibilité au programme de mobilité de courte durée à l'étranger (perfectionnement à l'étranger).
- La circulaire ministérielle n°136 du 11 Octobre 2015 fixant les modalités des élections des instances scientifiques.

### Chapitre I : Composition

**Article 01** : Outre le directeur de l'établissement et les directeurs des unités de recherche, le Conseil scientifique est composé de douze (12) à dix-huit (18) membres choisis à raison de :

- 1) Cinquante pour cent (50 %) de chercheurs permanents de l'établissement élus par leurs pairs et comprenant :
  - En majorité des directeurs de recherche et des maîtres de recherche ;
  - Des attachés de recherche.
- 2) Vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques externes ayant au moins le grade de maître de recherche ou un grade équivalent, choisis en priorité parmi les chercheurs exerçant au sein des entités de recherche dont les domaines de compétences sont liés aux activités de l'établissement.
- 3) Vingt-cinq pour cent (25 %) de scientifiques nationaux en activité et ne résidant pas en Algérie.

Lorsque les conditions de grade ne sont pas remplies, les sièges sont pourvus dans les mêmes proportions par des chercheurs de grade immédiatement inférieur.

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  
**Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes**  
**Conseil scientifique**

**Chapitre II : Organisation**

**Article 02** : Le Conseil scientifique est présidé par l'un de ses membres parmi les chercheurs permanents du grade le plus élevé et élu par les membres du même Conseil.

L'élection du président devra se faire au cours de la première réunion ordinaire du Conseil.

Le président du Conseil scientifique élu désigne son vice-président parmi les chercheurs permanents membres.

Le président du Conseil scientifique est remplacé par le vice-président en cas d'absence ou de démission.

Le président est contraint de démissionner si les deux tiers (2/3) des membres lui retirent leur confiance. Le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection du nouveau président.

**Article 03** : La liste nominative des membres du Conseil scientifique est fixée par arrêté de l'autorité de tutelle pour une durée de quatre (4) ans.

**Article 04** : Le secrétariat du Conseil scientifique est assuré par la direction du Centre.

**Article 05** : Le Conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du directeur de l'établissement ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

**Article 06** : Le Conseil scientifique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion du Conseil scientifique est convoquée dans un délai de huit (8) jours. Dans ce cas, le Conseil scientifique se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

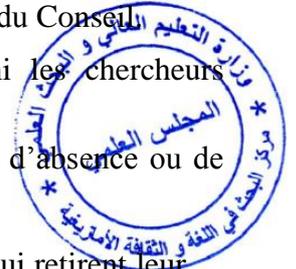
**Article 07** : Les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du Conseil scientifique au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

**Article 08** : La présence des membres lors des travaux du Conseil est obligatoire. Dans le cas de deux absences, le président soumet à l'approbation du Conseil la proposition de radiation du concerné.

**Article 09** : Les recommandations du Conseil scientifique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 10** : Les membres du Conseil sont tenus par l'obligation de réserve concernant le contenu des débats lors des réunions et les documents dont ils ont eu connaissance, afin d'éviter toute polémique pouvant entraîner une détérioration du climat au niveau du Conseil et du Centre. Cette discrétion est valable à l'égard de toute autre personne présente, ne faisant pas partie du Conseil.

**Article 10 bis** : Tout membre du Conseil s'interdit toute déclaration empreinte d'insulte, de délation, de raillerie ou de tout autre propos ou acte portant atteinte au Conseil et à ses membres ainsi qu'au CRLCA et à son personnel, soit lors des réunions ou sur tout média public, y compris les réseaux sociaux.



**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  
**Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes**  
**Conseil scientifique**

**Article 10 ter** : Tout membre du Conseil scientifique peut saisir le Conseil sur un cas de manquement tel que défini dans l'article 10 bis. Le président soumet le cas à débat puis à l'adoption d'un avertissement contre le fautif. En cas de récidive, le Conseil prononce obligatoirement la radiation du membre récidiviste.

**Article 11** : Tout avis adopté par le Conseil scientifique engage tous ses membres.

### Chapitre III : Missions

**Article 12** : Le Conseil scientifique élabore et adopte son règlement intérieur.

**Article 13** : Le Conseil scientifique se prononce sur l'organisation et le déroulement des activités scientifiques du Centre :

A ce titre, il se prononce sur :

- Les programmes et projets de recherche ainsi que leurs évaluations ;
- La création et la suppression des équipes de recherche, des divisions de recherche, des laboratoires de recherche associés et des unités de recherche ;
- Les programmes de formation des personnels chercheurs, autant à l'échelle nationale qu'à l'étranger. Les demandes de formation à l'étranger de ces personnels sont soumises aux critères de sélection d'admissibilité fixés dans l'arrêté ministériel n° 255 du 25 février 2024 ;
- La titularisation des personnels chercheurs ;
- Les manifestations scientifiques du Centre.

Le Conseil scientifique peut instituer, dans le cadre de ses activités, des comités scientifiques spécialisés, dont les membres sont nommés par décision du directeur du Centre.

**Article 14** : Le Conseil scientifique établit, à l'issue de chaque session un rapport d'évaluation scientifique appuyé par des recommandations.

**Article 15** : Le Conseil scientifique procède à l'évaluation périodique des travaux de recherche, tous les six (06) mois.

**Article 16** : Les critères de recevabilité, les modalités et exigences d'évaluation des travaux de recherche sont définis par le Conseil scientifique comme suit :

- Le thème de la recherche doit être en lien direct avec la langue et la culture amazighes (linguistique, syntaxe, grammaire, traitement automatique, littérature, pratiques culturelles et culturelles, us et patrimoine immatériel) ;
- La durée de la réalisation du projet de recherche ne doit pas dépasser les quatre (04) ans ;
- L'équipe de recherche doit être constituée de 3 à 6 membres. Dans le cas où l'équipe est composée aussi de chercheurs associés, elle doit impérativement intégrer au moins un chercheur permanent du CRLCA, selon la disponibilité du personnel chercheur ;
- Le chercheur permanent du Centre peut être membre dans deux équipes de recherche. Au-delà de cette limitation, sa demande doit être soumise à l'appréciation du directeur de la division ainsi qu'à celle du Conseil scientifique.



**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**  
**Centre de Recherche en Langue et Culture Amazighes**  
**Conseil scientifique**

- Un rapport d'activités scientifiques relatives aux travaux de recherche et aux productions qui en résultent doit être remis au responsable de la division concernée et ce dans les délais fixés, soit avant le 20 avril pour le 1<sup>er</sup> semestre et avant le 20 octobre pour le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année ;
- Ledit rapport doit inclure les tâches accomplies par chacun des chercheurs membres de l'équipe de recherche ;
- Tout dossier (rapport, demande et autres documents) à soumettre au Conseil doit être évalué au préalable par le ou la responsable de la division ou du département concerné qui doit émettre son avis ;
- Tout dossier adressé au Conseil (rapport, demande et autres documents) doit se conformer aux modèles en vigueur, sous peine d'être rejeté. Les responsables de divisions et de départements sont tenus de veiller à cette conformité ;
- L'équipe de recherche est tenue de présenter les résultats partiels des travaux relatifs au projet de recherche et ce à mi-parcours et à travers une rencontre scientifique à organiser au sein du CRLCA ;
- Tout projet de recherche doit être validé par des productions et/ou manifestations scientifiques. Ces dernières seront de différentes natures : colloques (avec actes), ouvrages collectifs, articles (dans des revues avec comités de lecture), documentaires audio-visuels, manuels, logiciels, etc. ;
- Tout autres objectifs et résultats indiqués dans la présentation du projet doivent être réalisés ;
- Le chercheur associé doit, obligatoirement, mentionner le nom du CRLCA comme organisme d'affiliation en première position dans les publications en relation avec le projet de recherche du Centre ;
- Un projet de recherche peut être annulé, sur avis du Conseil, suite à deux évaluations négatives du rapport ;
- Dans le cas d'annulation d'un projet de recherche, le CRLCA devient propriétaire de la matière scientifique contenue dans les rapports du projet en question.

**Article 17** : La modification ou l'enrichissement du présent règlement intérieur est prononcé par l'ensemble des membres du Conseil à la majorité simple des votants.

**Article 18** : Le présent règlement, modifié en date du 16 mai 2024, est adopté par le Conseil scientifique et sera porté à la connaissance des équipes de recherche et des chercheurs du CRLCA.

CRLCA, le 27 mai 2024

**Président du Conseil scientifique**  
**BENBERKANE Mohand Seghir**

  
رئيس المجلس العلمي  
م. ص. بن بركان

  
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي  
المجلس العلمي  
مركز البحث في اللغة والثقافة الأمازيغية